

Par décret n° 2001-1636 du 19 juillet 2001.

Monsieur Mounir Samet, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages, directeur adjoint à l'école nationale d'ingénieurs de Sfax pour une nouvelle période à compter du 3 mars 2001.

Par décret n° 2001-1637 du 21 juillet 2001.

Madame Najoua Salah, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur d'établissement d'oeuvres universitaires de la catégorie "A" au ministère de l'enseignement supérieur (foyer universitaire de Mahdia).

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-1638 du 17 juillet 2001, modifiant le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 82-27 du 23 mars 1982, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1982 et notamment son article 15,

Vu la loi n° 94-13 du 30 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-74 du 26 juillet 1999,

Vu le décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, fixant les conditions et les modalités d'intervention du fonds de soutien à la pêche, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-2083 du 18 septembre 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret n° 82-1351 du 12 octobre 1982, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : "on entend par exploitants, les armateurs des bateaux de pêche, des bateaux de collecte et de transport des produits de la pêche et les membres d'équipages travaillant à leur bord".

Art. 2. – Les ministres de l'agriculture et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-1639 du 17 juillet 2001, portant création d'un périmètre public irrigué à Torba 1 de la délégation de Agareb, au gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 14 avril 2001,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Torba 1 de la délégation de Agareb au gouvernorat de Sfax, sur une superficie de cent quarante neuf hectares (149 ha), délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 ci-joint.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de onze hectares (11 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Torba 1, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à trois cent quatre vingt dinars (380 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres, objet de la propriété, est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.